

**CONVENTION**  
**ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER**  
**ET**  
**LA SOCIÉTÉ TAITTINGER CCVC**  
**POUR LE VERNISSAGE DE L'EXPOSITION**  
**« GUSTAVE COURBET. DE LA SOURCE À L'OCÉAN »**

La **Ville de Trouville-sur-Mer**, représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dont le siège social est situé au 164 boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer (14 360), dûment habilitée par délibération n°2020.42 en date du 3 juillet 2020

Ci-après-désignée : **La Ville**

Et **Taittinger Compagnie Commerciale Viticole et Champenoise (CCVC)**, Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 344 037 900 €, dont le siège est situé 9 place Saint-Nicaise à Reims (51 100), représentée par Madame Vitalie TAITTINGER, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet ;

Ci-après-désignée : **La société TAITTINGER CCVC**

---

**En préambule :**

La ville de Trouville-sur-Mer soutient les projets permettant de favoriser le lien social, l'action économique locale, l'activité sportive ainsi que l'accès à la culture.

La société TAITTINGER CCVC a pour activité la culture de la vigne, la production et la commercialisation de vin de champagne. Elle apporte également son concours à la conduite de divers projets, et notamment d'événements culturels.

C'est dans le cadre de l'exposition « Gustave Courbet. De la source à l'océan » que les parties se sont rencontrées pour tisser des liens commerciaux en convenant de la mise en place d'un partenariat d'échange de marchandises qui fait l'objet de la présente convention.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les termes et les conditions d'un échange de prestations réciproques entre Taittinger CCVC et la Ville de Trouville-sur-Mer quant à l'organisation du vernissage de l'exposition « Gustave Courbet. De la source à l'océan » qui se déroulera à Trouville-sur-Mer, au musée Villa Montebello, le 1<sup>er</sup> juillet 2022 à 18h30.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue dans le cadre de l'évènement décrit dans l'article 1. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA CONVENTION D'ÉCHANGE MARCHANDISES**

Dans le cadre de l'évènement, TAITTINGER CCVC s'engage à remettre à la Ville de Trouville-sur-Mer 78 (soixante-dix-huit) bouteilles 75cl de champagne Taittinger Brut Réserve d'une valeur s'élevant à 3 065,40 € HT (trois mille soixante-cinq euros et quarante centimes hors taxes), soit 3 678,48 € TTC (trois mille six cent soixante-dix-huit euros et quarante-huit centimes TTC).

TAITTINGER CCVC assurera à sa charge la livraison des bouteilles à la date et à l'adresse que les parties auront convenu ensemble.

Le présent échange est réalisé exclusivement en nature, et donnera lieu à facturation réciproque majorée de la TVA en vigueur. Aucun règlement en numéraire ne pourra être exigé par l'une ou l'autre des parties hormis le paiement de la TVA, le cas échéant.

Les prestations fournies par chacune des parties au titre du présent contrat feront l'objet d'une facturation.

Les factures devront impérativement comporter la mention « *Échange marchandises - Paiement par compensation* » pour un montant de 3 065,40 € HT, et seront respectivement adressées à :

**Pour la Société TAITTINGER CCVC**

Service Comptabilité Fournisseurs  
9 place Saint Nicaise  
51100 REIMS

**Pour la Ville de Trouville-sur-Mer**

Service Comptable  
164 boulevard Fernand Moureaux  
14360 TROUVILLE-SUR-MER

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER**

La Ville de Trouville-sur-Mer s'engage à :

- Accueillir six membres maximum de la société TAITTINGER CCVC lors du vernissage du 1<sup>er</sup> juillet 2022,
- Permettre la visibilité de la société TAITTINGER CCVC le temps du vernissage au moyen de supports de communication sur lesquels les parties se seront préalablement entendus (flyers, cartes de visite, fiche de dégustation...),
- Remettre à la société TAITTINGER CCVC dix (10) entrées gratuites au musée Villa Montebello (valables jusqu'au 31 décembre 2022).
- Permettre l'organisation d'une visite particulière du musée Villa Montebello et de l'exposition « Gustave Courbet. De la source à l'océan ». La visite sera effectuée avant le 31 décembre 2022 sur demande préalable auprès du responsable du musée. Le nombre de participants à cette visite ne peut excéder les capacités d'accueil autorisées dans les salles d'exposition, à savoir :
  - Rdc : 27 personnes,
  - 1<sup>er</sup> étage : 28 personnes.

Soit un effectif total de 55 personnes, hors personnel municipal obligatoire pour assurer la sécurité des personnes et des œuvres.

Par ailleurs, la Ville de Trouville-sur-Mer met à disposition de l'évènement :

- Les besoins logistiques nécessaires à la conservation, la présentation ainsi que la valorisation des produits (armoires réfrigérées...) pour répondre aux conditions optimales de dégustation afin de ne pas altérer la qualité du vin,
- Du personnel pour la tenue de l'évènement et l'accueil des participants.

La ville de Trouville-sur-Mer et TAITTINGER CCVC sont libres de s'entendre sur des engagements autres que ceux prévus à cet article.

En cas d'annulation de l'évènement, pour quelque motif que ce soit, la Ville de Trouville-sur-Mer fera le nécessaire pour avertir la société TAITTINGER CCVC dans les plus brefs délais sans qu'aucun dédommagement ne lui soit demandé.

Il est entendu que les bouteilles livrées ne feront l'objet d'aucune revente par la Ville de Trouville-sur-Mer.

## **ARTICLE 5 : PROTECTIONS DES DONNÉES PERSONNELLES**

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur résultant du Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles (« RGPD ») n° 2016/679 du 27 avril 2016.

Chaque Partie détermine seule les finalités et les moyens du ou des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre pour son propre compte et est seule responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, pour son propre compte, vis-à-vis des personnes concernées.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre du contrat, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

## **ARTICLE 6 : DROITS DE PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES**

Chacune des parties reste propriétaire de ses marques, logos et/ou visuels et s'engage à utiliser les marques, logos et/ou visuels de l'autre partie dans le cadre strict du présent contrat, pour les besoins et la durée de la présente convention.

Il est entendu que ces utilisations ne confèrent aucun droit total ou partiel, de quelque nature que ce soit sur les éléments reproduits appartenant à l'autre partie et l'utilisation de ces marques, logos et/ou visuels ne devra jamais être de nature à introduire une confusion dans l'esprit du public quant à la propriété desdites marques, logos et/ou visuels.

Chaque partie s'engage à faire valider préalablement les BAT (bons à tirer) par l'autre partie.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties conviennent que :

- l'intégralité des stipulations de la présente convention,
- toutes informations auxquelles chaque partie aura eu accès dans le cadre de la négociation et/ou de l'exécution du présent contrat,

sont confidentielles et les parties s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis des tiers et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas à toute information :

- qui viendrait à tomber ou qui est déjà tombée dans le domaine public, dès lors que la divulgation au public ne résulte pas d'une violation du présent article,

- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision exécutoire d'une autorité judiciaire ou administrative.

Chaque partie se porte garante, vis-à-vis de l'autre partie, du respect par ses salariés (y compris ses anciens salariés), ses filiales, ses prestataires et/ou sous-traitants, des obligations du présent article.

Sauf stipulations particulières prévues au présent contrat, chaque partie demeure tenue de respecter les obligations de confidentialité du présent article pendant une durée de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION / LITIGE**

En cas de non-respect des engagements prévus au titre des présentes par l'une des parties, la convention sera résiliée de plein droit et ce, sans préjudice des dommages et intérêts pour la partie lésée. Les parties conviennent de se rencontrer en cas de modifications apportées à l'événement dans un contexte de crise sanitaire.

Les parties font élection de domicile pour la Ville de Trouville-sur-Mer en son Hôtel de Ville, la société TAITTINGER CCVC en son siège social. A défaut d'un accord à l'amiable, tout litige relatif à l'exécution et à l'interprétation de ladite convention ressortira de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Fait en deux exemplaires,  
A Trouville-sur-Mer,

Le ..... 2022,

**Pour la société Taittinger CCVC,**

**La Présidente**

**Vitalie TAITTINGER**

**Pour la Ville de Trouville-sur-Mer,**

**Le Maire,**

**Vice-Présidente de la CCCCCF**

**Sylvie de GAETANO**